

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté prononçant la fermeture du Centre Loisirs André Duboy et interdisant l'accès au bâtiment et à ses annexes.

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret modifié n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Considérant la présence de constructions non occupées pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de Loisirs André Duboy, de type R et de catégorie 5, sis 7 rue Pierre Sémard à Tarnos est fermé au public.

Article 2 : L'accès au bâtiment de l'ancien Centre de Loisirs André Duboy et à ses annexes est strictement interdit.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de matérialiser sur place la fermeture du site et des bâtiments et d'afficher le présent arrêté sur site.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Landes, au service départemental d'incendie et de secours, aux Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, à la Direction Générale des Services, à la Direction Aménagement et Patrimoine, chacun en ce qui le concerne, en vue d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarnos, le 10 juin 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **13 JUIN 2024**